

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 187.830 du 12 novembre 2008

A. 189.402/XV-805

En cause : **1. l'a.s.b.l. RADIO J,**
 2. la s.c.s. de droit français ZI – ONE,
 ayant toutes deux élu domicile chez
 Mes A. VERRIEST et M. KAISER, avocats,
 avenue Tedesco 7
 1160 Bruxelles,

contre :

le Conseil supérieur de l'audiovisuel
de la Communauté française,
ayant élu domicile chez
Me F. JONGEN, avocat,
rue de l'Eglise 23
1450 Chastre.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 18 août 2008 par l'association sans but lucratif RADIO J et la société en commandite simple de droit français Z I – ONE, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution des décisions suivantes, toutes prises par le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel à la date du 17 juin 2008:

1. la décision de n'attribuer à l'a.s.b.l. RADIO J aucune des radiofréquences visées dans sa demande et, partant, de ne pas l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore ZI – ONE par voie hertzienne terrestre analogique;
2. la décision d'attribuer à l'a.s.b.l. ESPERANCE la radiofréquence «MOUSCRON 107.9» et de l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore LOISIRS 81 par voie hertzienne terrestre analogique;

3. la décision d'attribuer à l'a.s.b.l. MAGIC HARMONY la radiofréquence «TOURNAI 95.1» et de l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore PACIFIQUE FM par voie hertzienne terrestre analogique;

4. la décision d'attribuer à l'a.s.b.l. ANIMATION MEDIA – PICARDIE la radiofréquence «HERSEAUX 95» et de l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore RQC – RADIO QUI CHIFEL par voie hertzienne terrestre analogique;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2008 fixant l'affaire à l'audience du 28 octobre 2008;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GOURDIN *loco* Mes A. VERRIEST et M. KAISER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me F. JONGEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a retiré les actes attaqués par quatre décisions du 23 octobre 2008, ce qui prive la demande de suspension de son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le douze novembre deux mille huit par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS.

M. LEROY.